



<<WG\_NAAM>>
<<WG\_STRAAT>> <<WG\_BUS>>
<<WG\_POSTCODE>> <<WG\_GEMEENTE>>

Louvain, 24 juillet 2023

## Cher employeur

Suite à notre communication récente, nous vous confirmons que les élevages de vaches laitières peuvent depuis le 1er juillet de cette année bénéficier des 100 demi-journées pour les travailleurs saisonniers et ceci après une demande et une approbation. Nous connaissons maintenant la façon dont il faut faire cette demande et nous souhaitons vous en informer.

## Que signifie ce nouveau régime (entre en vigueur le 1er juillet 2023 - pour l'instant uniquement pour 2023)?

- Les activités agricoles : travaux sur la ferme, les activités au printemps dans les champs, la récolte des céréales, du mais, des pommes de terres .... sur ses propres terres.
- Les activités dans l'élevage de vaches laitières possibles avec des demi-journées : traire, nourrir, soigner les animaux et nettoyer l'étable
- Travail saisonnier = contrats journaliers = déclaration dimona journalier avant le début des travaux
- Nombre de jours de travail saisonnier sur l'exploitation : illimité
- Nombre de travailleurs saisonniers/jour sur l'exploitation : illimité
- Nombre de jours par travailleur saisonnier : max. 50 pour les élevages de vaches laitières max. 100 demijournées par an
- On peut cumuler les journées et les demi-journées avec un max. total de 50 journées (par ex. 25 journées entières et 50 demi-journées).
- Demi-journée: max. 4 heures avant ou après midi (par ex. de 10 à 14 heures sont 2 demi-journées)
- Tarif horaire dès le 1er juillet 2023 : 11.53 euro
- Salaire journalier forfaitaire pour le calcul de la contribution sécurité sociale: 12.04 euro au lieu du salaire réel
- Contribution par jour à l'onss : 4.29 euro (nettement moins que pour le travail régulier)
- Travail fractionnée (par ex. le matin et le soir) 2 déclarations dimona 2 demi-journées ou 1 journée entière

## Comment l'élevage de vaches laitières peut appliquer ce régime ? En envoyant une demande :

- adressée au Comité paritaire de l'Agriculture et au Fonds Social et de Garantie pour l'Agriculture
- avant le 15 août 2023
- en remplissant le formulaire dans la pièce jointe

Le Comité paritaire prend une décision début septembre. Les entreprises en seront informées.

## Et après 2023 ?

Le régime est supposé être prolongé en 2024. Dans tous les cas, une demande doit être faite tous les ans et une approbation doit être obtenue (ou pas) tous les ans

En vous souhaitant une bonne journée

Chris Botterman Carina Willems

Président Fonds Social et de Garantie

Coordinatrice Fonds Social et de Garantie

<<email>>

<<rsznr>> <a href="mileuwsbrief@agrofonds.be">nieuwsbrief@agrofonds.be</a> <<a href="mileuwsbrief@agrofonds.be"><<a href="mileuwsbrief@agrofonds.be">nieuwsbrief@agrofonds.be</a> <<a href="mileuwsbrief@agrofonds.be"><<a href="mileuwsbrief@agrofonds.be">nieuwsbrief@agrofonds.be</a> <<a href="mileuwsbrief@agrofonds.be"><<a href="mileuwsbrief@agrofonds.be">nieuwsbrief@agrofonds.be</a> <<a href="mileuwsbrief@agrofonds.be"><<a href="mileuwsbrief@agrofonds.be">nieuwsbrief@agrofonds.be</a> <<a href="mileuwsbrief@agrofonds.be">nieuwsbrief@agrofonds.be</a> <<a href="mileuwsbrief@agrofonds.be">nieuwsbrief@agrofonds.be</a> <a href="mileuwsbrief@agrofonds.be">nieuwsbrief@agrofonds.be</

Secr: Diestsevest 32 bus 6a, 3000 Leuven – E-mail: secr@agrofonds.be – website : <u>www.fonds-landbouw.be</u> Tel: 016 24 70 70 (enkel tijdens de voormiddag/uniquement le matin)

IBAN: BE95 7390 0127 6458 en BIC KREDBEBB